
Lecture de l'article 1er de la section IV, titre 1er du projet de décret
sur les lois rurales, lors de la séance du 5 septembre 1791

Jean-Marie Heurtault, vicomte de Lamerville

Citer ce document / Cite this document :

Lamerville Jean-Marie Heurtault, vicomte de. Lecture de l'article 1er de la section IV, titre 1er du projet de décret sur les lois rurales, lors de la séance du 5 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 225-226;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12410_t1_0225_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation. (*Adopté.*)

Art 10.
(*Décrété.*)

« Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. » (*Adopté.*)

SECTION III.

Des irrigations et du cours libre des eaux.

Art. 1^{er}.
(*Décrété.*)

« Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable : en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. » (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**. M. Camus vient d'être instruit d'un fait dont il est important de vous rendre compte: il s'agit d'une altération que l'on veut faire à la Constitution. Je demande à l'Assemblée d'interrompre la discussion pour l'entendre. (*Oui! oui!*)

M. **Camus**. Vous savez, Messieurs, que l'Assemblée nationale a décrété qu'elle déclarait la Constitution terminée et qu'elle n'y pouvait rien changer. Eh bien! messieurs, j'ai vu avec étonnement tout à l'heure, à l'imprimerie, que l'on avait rayé ce dernier décret de l'acte constitutionnel. Il me semble que l'intention de l'Assemblée a été qu'il fût aussi public que cet autre décret : « L'Assemblée nationale en remet le dépôt, etc... »

Je demande, en conséquence, que l'Assemblée veuille bien ordonner à son imprimeur de le mettre à la suite de la Constitution dans tous les exemplaires qu'il imprime.

(Cette motion est décrétée.)

Un membre : Je demande qu'on sache qu'est-ce qui a fait retrancher ce décret.

M. **Delavigne**. Je crois que, pour éviter de pareilles erreurs, il est nécessaire de faire à l'instant la nomination de deux commissaires, du nombre desquels sera M. Camus, pour corriger les épreuves.

Plusieurs membres : Elles sont corrigées.

M. **Delavigne**... et surveiller l'impression.
(L'Assemblée adopte la motion de M. Delavigne et désigne MM. Camus et Duport.)

M. **Christine** fait lecture d'une *lettre des dragons volontaires parisiens*, destinés à défendre les frontières, par laquelle ils demandent que l'Assemblée rende, le plus tôt possible, un décret pour la formation de cette cavalerie volontaire.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

« Dès que l'Assemblée nationale a décrété la formation de plusieurs corps de gardes nation-

nales volontaires, pour marcher aux frontières, nous avons pensé qu'un corps de cavalerie pourrait être utile : en conséquence, nous nous sommes proposés au département de Paris et lui avons soumis les conditions essentielles que nous nous étions imposées pour la formation de ce corps. Nous avons été d'autant mieux accueillis par le département, que les certificats de service dans la garde nationale depuis la Révolution et l'engagement de la part des volontaires de rester encore jusqu'au 15 novembre 1792, afin de pouvoir faire deux campagnes, font partie de ces conditions; les dangers ayant paru pressants, le département ne tarda pas de nommer des commissaires parmi ses membres pour présenter notre offre et notre demande au comité militaire et solliciter un décret pour la formation et la solde du corps de dragons volontaires de Paris. Mais nous ignorons, Monsieur le président, par quelle fatalité, malgré nos fréquentes sollicitations, nous n'avons pu obtenir que l'Assemblée nationale daigne s'occuper en ce moment de nos offres de service qui n'ont cependant pour but que de consacrer notre existence à la patrie pour le maintien de la Constitution, et afin de ne laisser subsister aucunes fausses interprétations de nos sentiments, nous avons, aussitôt que le décret pour la formation de la garde du roi fut rendu, remis au comité militaire notre renonciation aux prétentions d'y entrer.

« C'est à vous, Monsieur le président, que nous avons recours, avec prière d'instruire l'Assemblée nationale de nos démarches et de nos demandes, et de la supplier, enfin, de tirer de cette incertitude des citoyens armés, équipés à leurs frais, pour voler au champ de l'honneur avec les gardes nationales de tous les départements, et s'acquitter du serment prononcé sur l'autel de la patrie de vivre libres ou mourir.

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le président, etc. »

M. **Salle**. Vous voyez, par la lettre qui vient de vous être lue, que les volontaires à cheval de Paris se disposent à partir sur les frontières.

Plusieurs membres : Ce n'est pas cela.

M. **Salle**. Ils se sont présentés au département qui les a accueillis; mais le comité militaire n'en a pas rendu compte. Je propose à l'Assemblée d'ordonner à son comité militaire de lui faire son rapport demain.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre des dragons volontaires parisiens au comité militaire pour en rendre compte.)

La suite de la discussion du projet de décret sur les lois rurales est reprise.

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, observe que les articles 2 et 3 de la troisième section seront soumis ultérieurement à l'Assemblée, et il donne lecture de l'article 1^{er} de la 4^e section, ainsi conçu :

SECTION IV.

Des plantations d'arbres, des haies et des fossés.

« Art. 1^{er}. A l'avenir, toute plantation d'arbres sera faite de manière que ni les branches, ni les racines n'anticipent sur le terrain d'autrui; celui qui aura à se plaindre de cette anticipation pourra obliger le propriétaire des ar-

bres à l'élagage des branches et au recepage des racines qui lui nuiront. »

Plusieurs membres observent que cet article n'est pas admissible et qu'il est incomplet, et que, d'ailleurs, les lois anciennes sur cet objet sont meilleures que la disposition proposée.

M. Pierre Dedelay (ci-devant Delley d'Angier) observe qu'il suffit pour la plantation des arbres, relativement aux torts qu'ils peuvent faire aux voisins, de fixer la distance à laquelle ils doivent être plantés.

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi de l'article aux comités.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 5 SEPTEMBRE 1791, AU MATIN.

ARTICLES DÉCRÉTÉS et ARTICLES à DÉCRÉTER
du titre 1^{er} du projet de LOIS RURALES. —
(Réimprimés au nom du comité d'agriculture
et de commerce et de sept autres comités.)

TITRE 1^{er}.

Des biens et des usages ruraux.

SECTION 1^{re}.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

Art. 1^{er}.

(Décrété et proclamé.)

Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 2.

(Décrété et proclamé.)

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et, au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, et en se conformant aux lois.

Art. 3.

(Décrété.)

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

SECTION II.

Des baux et de diverses propriétés rurales.

Art. 1^{er}.

(Décrété.)

La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

Art. 2.

(Décrété.)

Dans un bail de 6 années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clauses sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

Art. 3.

(Décrété.)

Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de 6 années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra en exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareil mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture, continué jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

Art. 4.

(Décrété.)

La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer de biens ruraux.

Art. 5.

(Article additionnel demandé par l'Assemblée.)

Si celui qui était fermier d'un bien continue d'en jouir après l'expiration du bail, il pourra être expulsé toutes fois et quantes par le propriétaire. Le prix de cette jouissance sera réglé d'après celui du bail qui existait et pour la récolte qui ne sera pas faite au temps de l'expulsion, le ci-devant fermier ne pourra prétendre que le remboursement des frais de semence et de labourage, à l'amiable ou à dire d'experts.

Art. 6.

(Décrété et proclamé.)

Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde; et même en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exécutée.

Art. 7.

(Décrété et proclamé.)

Aucun engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, ni pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire, et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Art. 8.

(Décrété.)

La même règle aura lieu pour les ruches; il est même défendu de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.